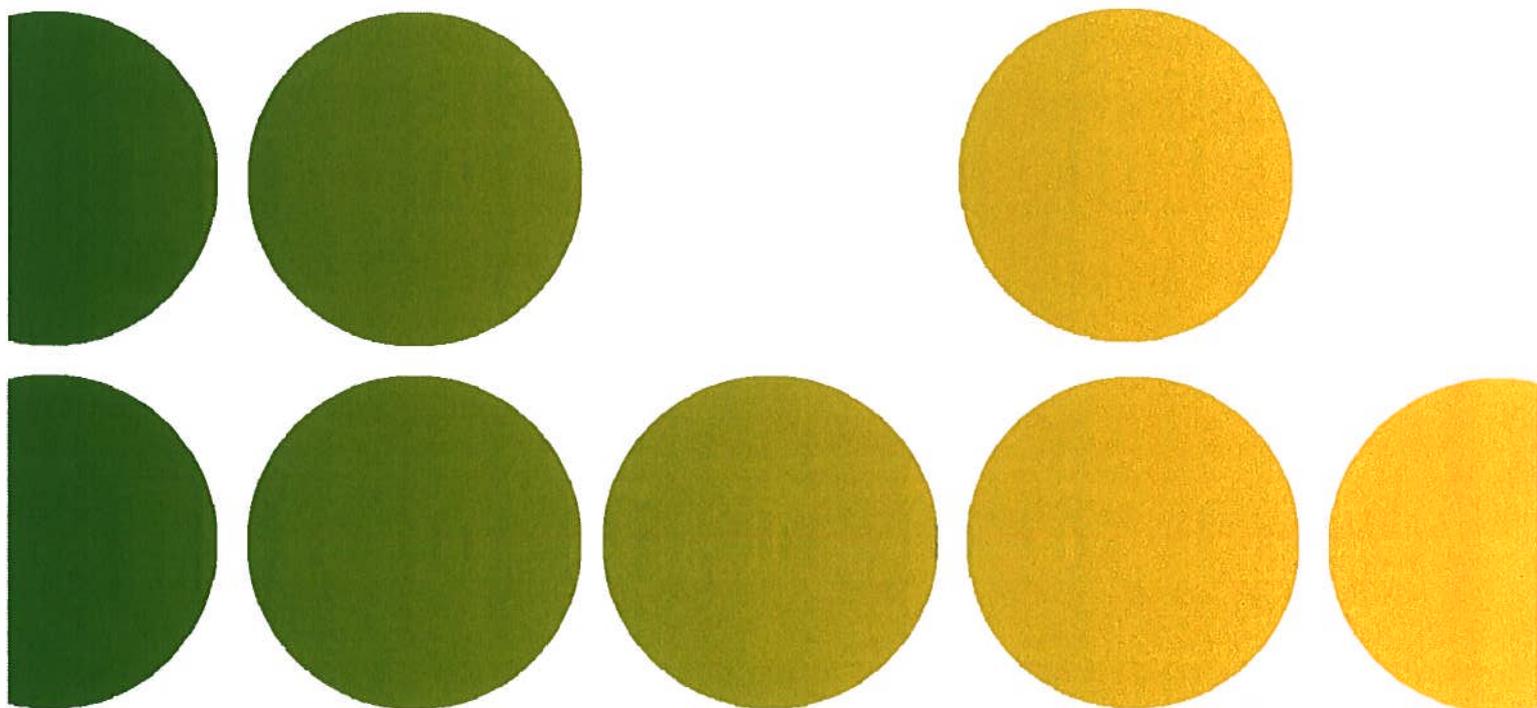




RÉGLEMENT DE COLLECTE 2020

Des déchets ménagers et assimilés
sur le territoire de la communauté d'agglomération
de Versailles Grand Parc



Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 et les articles 2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-21 et suivants et R.541-13 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et de l'Essonne ;

SOMMAIRE

PARTIE I	5
LES DISPOSITIONS GENERALES	5
1. LES OBJECTIFS.....	5
2. DESCRIPTION DU SERVICE.....	5
3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE.....	6
3.1. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES BACS A DECHETS.....	6
3.2. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES SACS A DECHETS.....	7
3.3. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS.....	7
3.4. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES CONTENEURS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE.....	8
3.5. COMPOSTAGE ET LOMBRICOMPOSTAGE DOMESTIQUE.....	8
PARTIE II	10
LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC	10
1. LES DECHETS D'EMBALLAGES ET DE PAPIERS.....	10
1.1. LES EMBALLAGES.....	10
1.2. LES PAPIERS.....	10
2. LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	11
3. LE VERRE.....	12
4. LES DECHETS VEGETAUX.....	12
5. LES OBJETS ENCOMBRANTS.....	12
6. LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES.....	13
7. LES DECHETS DE SOINS PIQUANTS, COUPANTS ET TRANCHANTS.....	13
8. LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E).....	14
9. LES DECHETS TEXTILES.....	14
10. LES SAPINS.....	15
11. LES DECHETS NE RELEVANT PAS DU SERVICE ASSURE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC.....	15
12. LES OUTILS DE COMMUNICATION.....	15
PARTIE III	15
LES PRESTATIONS DE COLLECTE	15
1. LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.....	15
2. LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS.....	15
3. LA COLLECTE EN DÉCHETERIES.....	16
3.1. USAGERS AUTORISES.....	16
3.2. LOCALISATION DES DECHETERIES.....	17
3.3. MODALITES ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	17
3.4. FILIERE DE RECUPERATION ET DE VALORISATION D'OBJETS.....	17
PARTIE IV	18
LES DISPOSITIONS FINALES	18
1. DEPOTS SAUVAGES.....	18
2. SANCTIONS.....	18
3. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE.....	18
PARTIE V	19

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
1. APPLICATION.....	19
2. AFFICHAGE.....	19
3. MODIFICATIONS.....	19
4. RESPECT DU REGLEMENT.....	19
5. ABROGATION.....	19
6. EXECUTION DU REGLEMENT.....	19

PARTIE I

LES DISPOSITIONS GENERALES

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire, est tenue au respect du présent règlement pour bénéficier du service de collecte.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se tient à la disposition de tous les usagers du service au numéro suivant : 01 39 66 30 00 (tapez 1), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

1. LES OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de :

- Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain et naturel ;
- Assurer l'hygiène publique ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits.

2. DESCRIPTION DU SERVICE

Le service est assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale.

Ce service comprend :

- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des déchets emballages et de papiers ;
- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire du verre ;
- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des déchets végétaux ;
- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles ;
- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des objets encombrants ;
- La collecte en apport volontaire des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- La collecte en apport volontaire des déchets dangereux des ménages ;
- La collecte en apport volontaire des textiles ;
- La collecte des déchets issus des marchés ;
- La collecte ponctuelle des déchets en mélange lors de manifestations ;
- Les traitements et les valorisations spécifiques de l'ensemble des déchets correspondants ;
- La collecte et le traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) via les pharmacies ;
- L'accès en déchèteries ;
- La mise à disposition de composteur.

Le service inclut également la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers produits par les professionnels. Les conditions de ce service sont décrites dans l'annexe : « *Présentation et collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers* ».

3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Le présent règlement encadre les dispositions relatives à la présentation des déchets à la collecte.

Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum les gênes qu'il pourrait occasionner et ce, en matière de nuisances sonores, d'hygiène publique et de respect de la sécurité pour les usagers et le personnel de collecte.

Les déchets doivent être présentés à la collecte sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. La présentation des déchets dans les autres voies ou résidences privées est soumise à autorisation conformément à l'annexe « Accessibilité à la collecte ».

En tout état de cause, la collecte en porte-à-porte ne pourra être réalisée que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R437 de la caisse nationale d'assurance maladie peuvent être respectées, à savoir :

- Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante.
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

Actuellement, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc recense, en lien avec les collecteurs, les différentes rues et points de collecte ne respectant pas ces modalités.

De plus, il appartient aux riverains des voies desservies en porte-à-porte de bien respecter les conditions de stationnement des véhicules et d'entretenir l'ensemble des biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte.

Les conteneurs peuvent être refusés lors de la collecte dans le cas où les consignes de tri ne sont pas respectées. La collecte reprendra lorsque le contenu du bac sera conforme à la réglementation. Pour déclencher une action de communication, ces conteneurs peuvent être fermés par un ruban adhésif (erreur de tri, erreur de jour).

Selon la recommandation R437 de la caisse nationale d'assurance maladie, la communauté d'agglomération privilégie la collecte en bacs. A noter que le règlement sanitaire départemental décrit les conditions de stockage des bacs dans les parties privatives.

3.1. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES BACS A DECHETS

Seuls les bacs fournis par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc seront vidés lors des collectes. Les bacs sont d'une capacité de 35 à 660 litres. Ils sont conformes aux normes en vigueur : normes européennes transposées en France sous les références NF EN 840.1 à 840.6.

La demande d'un bac doit se faire auprès de la direction de l'environnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en contactant le 01 39 66 30 00 ou sur le site internet www.versaillesgrandparc.fr, espace « Demandes en ligne ». Les bacs sont livrés une dizaine de jour après la demande.

Les bacs roulants ont généralement un numéro d'identification. Un autocollant est également collé sur la cuve lors de la distribution. Chaque bac est doté à une adresse et non à un usager.

En cas de déménagement, le bac doit rester sur place. Versailles Grand Parc est propriétaire des bacs qu'elle met à la disposition des habitants et professionnels de son territoire.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé lors de sa présentation à la collecte, pour permettre le bon fonctionnement des appareils de levage et de chargement ainsi que pour éviter la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur.

Les déchets ne doivent pas dépasser le niveau du bac. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Il est interdit de tasser le contenu du bac.

Au-dessus d'un certain poids, les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. Ainsi, ils ne sont pas vidés, les conditions de collecte n'étant pas satisfaites.

Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs à déchets ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, et d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.

Le collecteur ne pourra en aucun cas sortir et remiser les bacs d'un local fermé.

Suivant la configuration des locaux poubelles, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas sera étudiée en concertation entre les différents acteurs, bailleur, gardien, service de collecte et collectivité.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif, dans les locaux de stockage prévus à cet effet.

Les bacs doivent être nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire. Cet entretien courant est réalisé par l'utilisateur. Les produits utilisés pour ces opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes d'hygiène (odeurs nauséabondes; aspect insalubre...) sera signalé à l'utilisateur et le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Dans le cas d'un bac détérioré ou volé, ou pour toute autre demande concernant les bacs à déchets, l'utilisateur est invité à appeler la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant : 01 39 66 30 00.

La réparation et l'échange d'un bac ou toute nouvelle dotation est effectué à titre gracieux par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

3.2. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES SACS A DECHETS

La communauté d'agglomération se réserve le droit de ne pas collecter un sac jugé trop lourd par l'agent de collecte afin d'être en accord avec la recommandation R437.

3.2.1 UTILISATION DE SACS A ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Sous réserve d'autorisation accordée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les ordures ménagères peuvent être présentées en sacs à la collecte, en cas d'impossibilité de stockage de bac.

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ils doivent obligatoirement être présentés fermés à la collecte. En aucun cas les sacs à ordures ménagères résiduelles ne doivent être mis dans les corbeilles de rue

Les sacs doivent être conformes aux normes en vigueur pour la collecte de ces déchets.

3.2.2 UTILISATION DE SACS POUR LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

Des sacs en papier kraft spécialement conçus pour les déchets végétaux peuvent être présentés à la collecte. Ces sacs sont fournis par Versailles Grand Parc uniquement pour les habitants résidents sur la partie Chesnay de la commune le Chesnay-Rocquencourt. La distribution s'effectue au travers de permanences (pour les foyers avec rez-de-jardin et pavillons non équipés en bacs déchets végétaux).

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que la collecte des déchets végétaux. Ils doivent obligatoirement être présentés ouverts à la collecte.

3.3. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS

Les agents du service de l'environnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand parc sont habilités à vérifier le contenu des contenants (sacs ou bacs) dédiés à la collecte des déchets 'emballages et papiers, et des ordures ménagères résiduelles.

Pour aider les habitants à bien trier, Versailles Grand Parc organise des suivis de collecte pour contrôler la qualité du tri. Au cours de ces suivis, en cas de non-conformité (présence de verre, de déchets verts, d'ordures ménagères dans le tri...) les récipients ne seront pas collectés. Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un ruban adhésif scotché sur le conteneur. Des exemples de mauvais déchets peuvent également être scotchés sur le bac afin que les propriétaires aient connaissance de leurs erreurs.

3.4. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES CONTENEURS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Les **PAV enterrés** sont des cuves d'un volume compris entre 3 et 5 m³. Ils sont implantés dans le sol et recouverts d'une plate-forme piétonnière. Adaptés à chaque type de déchets, ils présentent une ou deux bornes d'introduction munie(s) d'un avaloir accessible aux usagers.

Les **PAV semi-enterrés** sont des cuves semi-enterrées d'un volume compris entre 3 et 5 m³. Une partie de la cuve est aérienne (environ 1 mètre en hauteur). Adaptés à chaque type de déchets, ils présentent une ou deux bornes d'introduction munie(s) d'un avaloir accessible aux usagers.

Les **PAV aériens** sont des cuves dont le volume est compris entre 2 et 4,5 m³. Ils sont posés sur le trottoir ou sur une plate-forme prévue à cet effet. Adaptés à chaque type de déchets, ils présentent une ou deux bornes d'introduction munie(s) d'un avaloir accessible aux usagers.

Les conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés (points d'apport volontaire ou PAV) sont mis à la disposition des usagers sur les domaines public et privé. Ils ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets. Toute dégradation volontaire des PAV entraînera une plainte et une remise en état à la charge du responsable.

Les déchets déposés dans les PAV doivent être conformes aux règles de tri en vigueur sur la commune et, aux indications particulières affichées sur les conteneurs.

Les gros cartons doivent impérativement être pliés et réduits afin de ne pas obstruer l'ouverture des conteneurs destinés aux déchets emballages et papiers. Seuls des sacs de volume inférieur à 50 L peuvent être déposés dans les PAV destinés aux ordures ménagères résiduelles.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des colonnes aériennes ou enterrées mise en place pour collecter le verre, les emballages et les journaux-magazines (points-tri), les ordures ménagères résiduelles. Tout dépôt de déchets, encombrants ou autres à proximité des conteneurs est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. Tout usager ayant déposé au sol des déchets quelconques pourra être verbalisé.

Toute action de chiffonnage ou de récupération d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est interdite.

L'acquisition et la mise en place de PAV sur domaine public est à la charge de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

L'acquisition et la mise en place de PAV sur domaine privé est à la charge du promoteur dans le cadre de projets immobiliers (excepté pour les PAV aériens). La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pourra participer au financement de l'installation de PAV sur domaine privé lorsqu'une telle opération présentera un intérêt économique ou environnemental.

Une attention toute particulière sera apportée au cheminement piéton ainsi qu'à l'accessibilité de la borne d'apport volontaire.

Le cahier des prescriptions techniques, mis en Annexe, vise à compléter le présent règlement de collecte en précisant les dispositions techniques relatives à la gestion des déchets ménagers par conteneur enterré.

Ce cahier des prescriptions techniques est destiné aux :

- maîtres d'ouvrage, publics ou privés, intervenant sur le territoire ;
- maîtres d'œuvre afin de les guider dans la conception de leurs projets d'aménagements urbains.

La direction de l'environnement de Versailles Grand Parc (VGP) doit être associée à tous les projets contenant des locaux poubelles, une gestion des encombrants ou l'implantation de point d'apport volontaire. Chaque projet nécessite une étude au cas par cas pour que soit évaluée l'opportunité d'une collecte en point d'apport volontaire enterré.

3.5. COMPOSTAGE ET LOMBRICOMPOSTAGE DOMESTIQUE

Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc poursuit son action de sensibilisation à la réduction des

déchets en proposant, notamment, des alternatives de réduction des déchets fermentescibles (déchets verts et déchets alimentaires).

Pour ce faire, la collectivité met à disposition, à titre gracieux, des habitants des communes membres résidant en maison individuelle, un composteur en plastique d'un volume moyen de 400 litres.

Une notice de montage et un guide du compostage est remis à l'utilisateur en même temps que le composteur. Un bio-seau permettant la gestion des déchets alimentaires, peut être fourni sur demande de l'utilisateur.

Le composteur est remis à l'habitant au terme de la réunion d'information organisée par Versailles Grand Parc (durée moyenne 1h). Pour connaître les dates des réunions d'information, l'usager est invité à appeler la communauté d'agglomération au 01 39 66 30 00 (tapez 1) ou à se référer au site internet www.versaillesgrandparc.fr.

Une convention de partenariat, remise au cours de la réunion en deux exemplaires, doit être signée par l'utilisateur.

La collectivité a décidé d'inclure les structures collectives dans ce programme.

Il s'agit d'aménager une aire de compostage sur les espaces extérieurs des résidences volontaires à l'aide de trois composteurs. La résidence peut choisir le litrage (400 ou 600 litres) ainsi que la matière du composteur (bois ou plastique). Le premier est destiné à l'apport de déchets fermentescibles (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, ...), le second, à la maturation et le dernier, au stockage de matière sèche (feuilles mortes, broyat de branches ...).

La réussite d'une opération de compostage collectif est conditionnée par :

- La présence d'un espace extérieur (10 m²) suffisant pour installer les composteurs ;
- La participation d'un minimum de foyers volontaires (10 environ) ;
- La présence sur le site d'au moins deux "référénts-composteurs ». Les référents sont des habitants formés par VGP. Ils vérifient le bon fonctionnement des composteurs et font le relai entre la collectivité et les résidents.

Les résidences volontaires sont invitées à contacter Versailles Grand Parc pour se lancer dans cette opération. La communauté d'agglomération étudiera chaque candidature en se rendant sur place. Une convention de partenariat sera signée entre la collectivité et le représentant de la résidence. Par ailleurs, l'accord de l'assemblée générale ou du conseil syndical est requise.

La communauté d'agglomération développe depuis 2018 des aires de compostage de quartier afin de permettre aux usagers de composter sur des lieux publics. Cette pratique est une alternative qui est proposée aux citoyens n'ayant pas un espace suffisant, en résidence ou en pavillon, pour pouvoir le faire.

Des lombricomposteurs en plastique (L 50cm x l 30cm x H 60cm avec les pieds ou 36cm sans les pieds) sont également proposés gratuitement aux habitants résidant en appartement. Le lombricomposteur est remis à l'habitant au terme de la réunion d'information organisée par Versailles Grand Parc. Pour connaître les dates des réunions d'information, l'usager est invité à appeler la communauté d'agglomération au 01 39 66 30 00 (tapez 1) ou à se référer au site internet www.versaillesgrandparc.fr.

Une convention de partenariat, remise au cours de la réunion en deux exemplaires, doit être signée par l'utilisateur.

Depuis 2012, la loi Grenelle II impose aux gros producteurs de mettre en place un système de tri de leurs bio-déchets afin de les valoriser et de les recycler. Le compostage domestique, à petite échelle, fait partie de cette valorisation. Ainsi, les professionnels qui en font la demande, ont également la possibilité d'être dotés de composteurs à titre gracieux. Cette mise à disposition s'appuie sur le modèle déjà appliqué aux habitats individuels et collectifs. Elle est également encadrée par une convention de partenariat.

PARTIE II

LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC

1. LES DECHETS D'EMBALLAGES ET DE PAPIERS

Les déchets emballages et papiers tels que définis ci-dessous doivent être remisés dans les bacs sans être imbriqués entre eux ceci afin de faciliter le tri. De même les flacons et bouteilles sont à mettre totalement vide dans le bac.

Il est important de noter que l'extension des consignes de tri des emballages plastiques est en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc. Actuellement 5 communes sont concernées : Bougival, La Celle Saint-Cloud, la partie le Chesnay de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Le reste du territoire passera en extension des consignes de tri d'ici 2022.

1.1. LES EMBALLAGES

Pour l'ensemble des communes sont considérés comme emballages :

- Les bouteilles et flacons en plastique avec bouchon : d'eau, de ketchup, de lait, de gel douche, de lessive, d'huiles alimentaires, de produits d'entretien maison et hygiène, etc. ;
- Les briques alimentaires : de lait, de soupe, de jus de fruit, etc. ;
- Les cartons et emballages cartonnés : cartons ondulés, boîtes de gâteaux, de céréales, de lessive, etc. ;
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes en aluminium, bidons, cannettes, bombes aérosols non dangereuses, etc. ;
- Les gros cartons pliés à côté du bac ;
- Les cartons souillés (boite à pizza, boite à pâtisserie...).

De plus, pour les communes concernées par l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, les consignes suivantes s'ajoutent :

- tous les emballages en plastique sans exception : pots de yaourt, barquette films, suremballages, blister, sachets plastiques, polystyrène.

Ces déchets ainsi collectés sont destinés au recyclage. Tous ces déchets doivent être vidés mais non lavés.

A titre d'exemple, sont exclus pour toutes les communes de Versailles Grand Parc :

- Les emballages contenant des restes de repas ;
- Les textiles et cintres ;
- Les ampoules et tubes fluorescents ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers, informatiques et hi-fi, etc. ;
- La vaisselle, les parebrises, miroirs, pots de fleurs, vases, vitres, etc.

1.2. LES PAPIERS

Pour l'ensemble des communes sont considérés comme papiers :

- Les journaux payants et gratuits ;
- Les magazines ;
- Les revues ;
- Les publicités ;
- Les prospectus ;
- Les papiers ;
- Les courriers ;
- Les dessins ;

- Les lettres ;
- Les feuilles d'imprimantes ;
- Les cartons ;
- Les catalogues ;
- Les annuaires ;
- Les cahiers ;
- Les livres ;
- Les enveloppes avec ou sans fenêtre.

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les couvertures rigides, les classeurs ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, froissés ou déchirés ;
- Les papiers spéciaux tels que le papier peint ;
- Les films plastiques enveloppant les revues ;
- Le papier sulfurisé ;
- Les mouchoirs ;
- Les photos ;
- Les papiers d'emballage des boucheries ou fromagers ;
- Les calques ;
- Les affiches.

2. LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Pour l'ensemble des communes sont considérées comme ordures ménagères résiduelles :

- Les déchets de cuisine : restes de repas ;
- Les déchets de salle de bains : cotons tiges, lingettes, couches culottes ;
- Les emballages contenant des restes de repas ;
- La vaisselle, les pots de fleurs, vases, etc. ;
- Les couvertures rigides des livres ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, anciens et jaunis.

De plus, pour les communes non concernées par l'extension consigne de tri des emballages plastiques (Bailly, Bièvres, Bois-d'Arcy, Buc, Châteaufort, Fontenay le Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Toussus-le-Noble et Viroflay), sont considérés comme ordures ménagères résiduelles :

- Tous les emballages en plastique qui n'ont pas la forme d'un flacon ou d'une bouteille : films, sacs, pots de yaourt, plastiques mous, etc. ;
- Les emballages en polystyrène ;
- Le polystyrène.

A titre d'exemples, sont exclus pour l'ensemble des communes :

- Les objets encombrants ;
- Les déchets dangereux des ménages ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers, informatiques et hi-fi, etc. ;
- Les déchets issus d'abattoirs et animaux morts ;
- Les gravats, terre et cailloux ;
- Le carrelage et le plâtre ;
- La neige et la glace ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les déchets rendus liquides après broyage ;
- Les déchets végétaux ;
- Les vitres ;
- Les emballages en verre.

3. LE VERRE

Sont considérés comme emballages en verre VIDES et NON LAVÉS :

- Les bocaux et pots en verre ;
- Les bouteilles et canettes en verre (sans bouchon, capsule ou couvercle).

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les bocaux, pots, bouteilles et flacons en verre contenant des résidus ;
- Les divers objets en verre : verres à vin, vitres, parebrises, etc. ;
- Les miroirs ;
- La vaisselle, les plats, la faïence, la porcelaine, cristal ;
- La Poterie ;
- Le carrelage ;
- Les cendriers ;
- Les vitres d'inserts de cheminée ;
- Les écrans de télévisions ;
- Les ampoules et tubes néons.

4. LES DECHETS VEGETAUX

Sont considérés comme déchets végétaux :

- Les tontes de gazon ;
- Les feuilles d'arbres ;
- Les fleurs ;
- Les branches dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres et d'une longueur maximum de 1,50 mètres.

A titre d'exemples, sont exclus :

- La terre, les cailloux ;
- Les grosses branches et souches d'arbre ;
- Les pots de fleurs ;
- Les sacs en plastique ;
- Les cagettes en bois ;
- Les restes de repas, épluchures de fruits et légumes ;
- Les déchets issus du balayage des cours, terrasses, etc.

5. LES OBJETS ENCOMBRANTS

Sont considérés comme objets encombrants :

- La ferraille ;
- La moquette ;
- Les tapis ;
- Le polystyrène (gros volume) ;
- Les vieux objets non réutilisables : matelas, meubles, sommiers, etc. ;
- Les jouets en plastique non électrique ;
- Les grands cartons souillés ;
- Les jantes sans les pneus.

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les déchets dangereux des ménages ;
- L'amiante libre et les produits contenant de l'amiante ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers (lave-vaisselle, machine à laver,...), informatiques et hi-fi, etc. ;
- Les pièces automobiles et pneus ;
- Les palettes ;

- Les gravats, carrelage et plâtre ;
- Les fenêtres, vitres et miroirs ;
- Les bouteilles de gaz et extincteurs.

6. LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable,...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets traditionnels.

Sont considérés comme déchets dangereux des ménages :

- Piles et batteries ;
- Huiles minérales et filtres à huiles ;
- Peintures, colles, vernis, solvants ;
- Produits phytosanitaires et pesticides ;
- Produits d'entretien dangereux ;
- Ampoules à basse consommation, tubes fluorescents ;
- Cartouches d'encre ;
- Radiographies ;
- Médicaments (à déposer uniquement en pharmacie) ;
- Extincteurs.

A titre d'exemples, sont exclus :

- L'amiante libre et les produits contenant de l'amiante ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les gravats ;
- La laine de verre, la laine de roche ;
- Les bouteilles de gaz (excepté à la déchèterie intercommunale de Bois d'Arcy et de Buc).

7. LES DECHETS DE SOINS PIQUANTS, COUPANTS ET TRANCHANTS

Une collecte est assurée par les pharmacies participantes à la filière DASTRI dont la liste est disponible sur l'espace cartes interactives du site internet de Versailles Grand Parc : www.versaillesgrandparc.fr/quotidien/environnement-et-dechets/carte-des-points-de-collecte/ ou en contactant la direction de l'environnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant : 01 39 66 30 00 (tapez 1).

Ce dispositif de collecte est uniquement à destination des particuliers en auto-traitement résidant sur le territoire de Versailles Grand Parc.

Ces déchets de soins doivent être présentés dans les boîtes homologuées et scellées, disponibles en pharmacie. Une fois pleines, ces boîtes devront être apportées par les usagers dans les pharmacies adhérentes au dispositif de collecte.

Sont considérés comme déchets de soins piquants coupants et tranchants :

- Les seringues avec aiguille solidaire ;
- Les seringues type IMJECT ;
- Les aiguilles seules ;
- Les aiguilles à stylo ;
- Les stylos aiguilles sertie ou rétractable ;
- Les cathéters ;
- Les cathéters tout en un type MOI ;
- Les lancettes et auto-piqueurs à barillet ;
- Les sets de transfert ;
- Les micro perfuseurs.

Sont exclus :

- Les stylos vides ;
- Les pansements ;
- Les compresses ;
- Les cotons.

Pour plus d'information, l'utilisateur est invité à consulter le guide du tri disponible dans les pharmacies partenaires, sur demande, auprès de la direction de l'environnement de Versailles Grand Parc et sur le site internet de la communauté d'agglomération www.versaillesgrandparc.fr.

A noter que les habitants de Vélizy-Villacoublay ont la possibilité de déposer leurs boîtes homologuées et scellées à la mini déchèterie située sur leur commune.

8. LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E)

Les D.E.E.E sont des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques issus de tous les produits qui fonctionnent grâce à une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Plusieurs catégories distinctes sont collectées :

- Les écrans : télévisions, moniteurs d'ordinateur, minitels, écrans plats, ordinateurs portables, téléviseurs à rétroprojection et oscilloscope, etc.
- Le petit électroménager : fer à repasser, grille-pain, aspirateur, mini four, cafetière, etc.
- Le matériel audio-vidéo : radio, chaîne HIFI, magnétoscope, lecteur CD, caméscope, etc.
- Le petit outillage : perceuse, décapeur, décolleuse, ponceuse, taille-haies, tronçonneuse, etc.
- Le matériel informatique : unité centrale d'ordinateur, imprimante, scanner, télécopieur, téléphone, etc.
- Gros électroménager froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc.
- Gros électroménager hors froid : lave-vaisselle, cuisinière, four à micro-ondes, plaques de cuissons, sèche-linge, machine à laver, radiateur électrique, etc.

Il est rappelé que, depuis le 15 novembre 2006, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement les DEEE en cas d'achat d'un appareil neuf de la même catégorie (principe du 1 pour 1).

9. LES DECHETS TEXTILES

Les déchets textiles sont pris en charge par Le Relais. La collecte s'effectue par points d'apport volontaire. Pour connaître la liste des conteneurs présents sur le territoire de VGP, l'utilisateur est invité à consulter la carte interactive du site internet de Versailles Grand Parc www.versaillesgrandparc.fr/quotidien/environnement-et-dechets/carte-des-points-de-collecte/ ou contacter la direction de l'environnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant : 01 39 66 30 00.

Sont considérés comme déchets textiles :

- Les vêtements neufs et usagés ;
- Les chaussures (liées par paire par les lacets) ;
- Les articles de maroquinerie (ceinture, sac à main,...) ;
- Le linge de maison (draps, rideaux) ;
- Les jouets en tissus ;
- Le linge de toilette.

Sont exclus :

- Les vêtements souillés et humides ;
- Les chutes d'industrie textiles ;
- Les chiffons sales et humides ;
- Les matelas et sommiers ;
- Les textiles sanitaires (couches jetables, mouchoirs jetables,...) ;
- Les toiles cirées ;
- Les moquettes.

10. LES SAPINS

Ils peuvent être collectés avec les déchets végétaux ou les ordures ménagères résiduelles. Il faut toutefois, dans le cas où il est présenté à la collecte des déchets végétaux, penser à retirer toutes les décorations et ne pas le présenter dans un sac plastique qui empêche toute valorisation.

11. LES DECHETS NE RELEVANT PAS DU SERVICE ASSURE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC

Les déchets ne relevant pas du service assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont décrits dans l'annexe au présent règlement : « *Les déchets ne relevant pas du service assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc* ».

12. LES OUTILS DE COMMUNICATION

Versailles Grand Parc met à la disposition des usagers de nombreux outils de communication pour les accompagner dans la gestion quotidienne de leurs déchets et les sensibiliser aux consignes de tri des emballages et papiers.

Les différents objets de communication sont le guide du tri, la roue du tri, le sac de pré-collecte, les autocollants consigne de tri apposés sur les bacs ainsi que les panneaux de consigne de tri mis en place au sein des locaux poubelles.

Le Guide de tri est adressé régulièrement à tous les usagers des communes membres de la communauté d'agglomération. Ces outils sont aussi disponibles sur simple demande auprès des conseillers gestion des déchets, au 01 39 66 30 00, et téléchargeables sur le site internet www.versaillesgrandparc.fr.

Pour aider les habitants de Versailles Grand Parc à effectuer les bons gestes de, le site internet de l'éco-organisme CITEO est à consulter : www.consignesdetri.fr/. Grâce à la rubrique « Mon quartier », il suffit d'indiquer code postal, ville et type de déchet pour connaître les consignes de tri effectives sur sa commune.

PARTIE III

LES PRESTATIONS DE COLLECTE

1. LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers s'effectue conformément au présent règlement. Les modalités de collecte sont décrites dans les annexes du présent règlement. Elles sont spécifiques en fonction des communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Afin de connaître les actualités ou changements de collecte, vous pouvez vous référer au site internet de Versailles Grand parc, rubrique ENVIRONNEMENT : www.versaillesgrandparc.fr/environnement/collectes-et-tri/jour-de-collecte/

2. LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont les déchets des professionnels, qui, eu égard à leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont donc exclus, les encombrants ainsi que les déchets non assimilables aux ordures produites par les ménages de par leur quantité ou leur nature.

Les professionnels concernés sont les commerçants, artisans, associations, entreprises, administrations utilisant le service de collecte.

Le service de collecte de ces déchets est rendu en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale, calculée en fonction du volume des bacs d'ordures ménagères résiduelles mis à disposition pour chaque professionnel.

Les modalités de collecte sont décrites dans les annexes du présent règlement.

3. LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc met en place un réseau de déchèteries en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

De manière non-exhaustive, elles sont équipées des bennes destinées au(x) :

- Déchets végétaux ;
- Gravats et déchets inertes ;
- Bois ;
- Métaux ;
- Cartons ;
- Tout-venant.

Elles sont également équipées de conteneurs destinés au(x) :

- Verre ;
- Textile ;
- Emballages et papiers ;
- Déchets dangereux des ménages ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Pneus.

Le règlement des déchèteries intercommunales définit précisément les déchets acceptés.

Sont interdits de manière non-exhaustive, les ordures ménagères, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), - hors mini déchèterie de Vélizy -, l'amiante, les matières dangereuses ou explosives pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières de traitement spécifiques.

3.1. USAGERS AUTORISÉS

Les déchèteries intercommunales de Bois d'Arcy et de Buc sont destinées aux usagers résidant dans l'une des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et désirant déposer des déchets dans les conditions énoncées ci-avant.

La déchèterie de la commune du Chesnay-Rocquencourt est accessible aux particuliers de la commune ainsi qu'aux résidents des communes de Versailles, de Bougival et de La Celle Saint-Cloud.

L'accès à ces trois déchèteries est gratuit pour les particuliers munis d'une carte d'accès

l'Eco Point de Bièvres (destiné aux habitants de Jouy-en-Josas) et la mini-déchèterie de Vélizy-Villacoublay (destiné uniquement aux habitants de Vélizy-Villacoublay) sont accessibles gratuitement sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

L'accès aux déchèteries intercommunales de Bois d'Arcy et de Buc est payant pour les professionnels (tarifs disponibles sur www.versaillesgrandparc.fr), sur présentation d'une carte d'accès. La déchèterie du Chesnay-Rocquencourt, l'Eco Point de Bièvres et la mini-déchèterie de Vélizy-Villacoublay ne sont pas ouverts aux professionnels.

Seuls les administrations, artisans, associations et commerçants dont l'établissement émetteur de déchets est implanté sur ce territoire ou y exerçant une activité ponctuelle clairement identifiable peuvent être autorisés à déposer leurs déchets.

3.2. LOCALISATION DES DECHETERIES

Le réseau de déchèteries se compose de :

Déchèteries Intercommunales présentes sur le territoire de Versailles Grand Parc	Adresse
Bois-d'Arcy (accessible aux particuliers et professionnels de Versailles Grand Parc)	Rue Abel Gance Zac de la Croix Bonnet 78390 Bois-d'Arcy
Buc (accessible aux particuliers et professionnels de Versailles Grand Parc)	83 rue Clément Ader ZI le Pré Clos 78530 Buc
Eco Point de Bièvres (accessible uniquement aux Jovaciens et aux Biévrois)	27 Route de Jouy 91570 Bièvres
Mini-déchèterie de Vélizy-Villacoublay (accessible uniquement aux Véliziens)	23 avenue Robert Wagner 78140 Vélizy-Villacoublay
Déchèterie du Chesnay-Rocquencourt (accessible uniquement aux habitants du Chesnay-Rocquencourt, Bougival, La Celle SAINT Cloud et Versailles)	14 route de Saint Germain (RD 186) 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

3.3. MODALITES ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement des déchèteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchèteries intercommunales.

L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées,...), en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'usager, mais aussi, du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales.

La récupération des produits déposés dans la déchèterie est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc entraînera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

3.4. FILIERE DE RECUPERATION ET DE VALORISATION D'OBJETS

Versailles Grand Parc met en place progressivement de nouvelles filières de récupération et de valorisation d'objets au sein de son réseau de déchèteries intercommunales de Bois d'Arcy ainsi que de Buc. Ceci dans le but d'améliorer la valorisation matière et fournir un service de qualité à ses usagers.

De ce fait, Versailles Grand Parc a mis en place une convention avec un organisme partenaire afin de permettre le réemploi ainsi que la réutilisation des objets réemployables au sein des deux déchèteries intercommunales.

L'objectif de ce partenariat est de tester un dispositif de collecte de ces produits pendant 1 an. En fonction des résultats, le partenariat pourra être pérennisé.

Le réemploi se définit comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. La réutilisation se définit quant à elle comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

PARTIE IV

LES DISPOSITIONS FINALES

1. DEPOTS SAUVAGES

INTERDICTION DE JETER DES DECHETS DANS LE VEHICULE DE COLLECTE :

Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES :

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des lieux de collecte (déchèterie), des jours de collecte (se référer au calendrier) et des récipients de collecte fournis (bacs, points d'apport volontaire,...). Ainsi, tout dépôt sauvage de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié, et est passible de poursuites définie par le code pénal.

Les services techniques des communes ont en charge la collecte sur la voie publique des dépôts sauvages présentant un volume inférieur à 2m³. Versailles Grand Parc met à la disposition des communes des moyens pour permettre l'élimination de ces dépôts tels que l'accès en déchèterie, la mise en place de bennes et contenants spécifiques (déchets toxiques et DEEE) dans les centres techniques municipaux, l'apport direct sur les sites de traitement/regroupement.

Les dépôts de plus de 2m³ signalés par les communes ou usagers sont gérés par l'Agglomération, qui fait appel à son prestataire de collecte pour son ramassage et acheminement vers les exutoires appropriés.

2. SANCTIONS

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- Sont passibles de contraventions de 1^{ère} classe, les infractions aux dispositions du présent règlement et à ses annexes.
- Sont passibles de contraventions de 2^{ème} classe, les infractions visées à l'article R632-1 du Code Pénal (dépôt, abandon, jet sur le domaine public ou privé d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet).
- Sont passibles de contraventions de 3^{ème} classe, les infractions aux dispositions de l'article 1 du décret n°95-408 du 18 avril 1995 (articles R48-2 à R48-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux bruits de voisinage).
- Sont passibles de contraventions de 5^{ème} classe, les infractions visées à l'article R635-8 du Code Pénal (dépôt, abandon, jet sur le domaine public ou privé soit, d'une épave de véhicule soit, d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet transporté avec l'aide d'un véhicule).

3. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue par les contraventions de 1^{ère} classe.

- En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office des déchets concernés.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue par les contraventions de 1^{ère} classe.
- En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office des déchets concernés.

PARTIE V

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

1. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Un arrêté devra être pris par chaque commune membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour application du règlement de collecte.

2. AFFICHAGE

Toutes les mairies du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc afficheront le présent arrêté. Ce dernier sera également mise à disposition au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et consultable sur le site internet.

3. MODIFICATIONS

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se réserve la possibilité de modifier le règlement de collecte en fonction des évolutions du service.

Les modifications du présent règlement et de ses annexes sont décidées par Versailles Grand Parc et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

4. RESPECT DU REGLEMENT

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à la partie II – Les différents types de déchets pris en charge par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de respecter les modalités de la collecte précisées dans ce présent règlement.

5. ABROGATION

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective sont abrogés.

6. EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Le Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Les agents de la direction de l'environnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, leurs adjoints, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la police municipale.

Est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ou règlement.

Fait à Versailles, le 27 MARS 2020

Le Président,

François de Mazières

François de MAZIÈRES
Maire de Versailles

